

Clause 41: Section 19 is spent. The *Civil Service Superannuation Act* became Part I of the *Civil Service Superannuation and Retirement Act*, which was repealed as spent by item 62 of Schedule IV to the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1987*.

The heading preceding section 19 and section 19 at present read as follows:

“SUPERANNUATION DEDUCTIONS

19. In the event of any person to whom the *Civil Service Superannuation Act* applied on the 1st day of April, 1893, taking advantage of the provisions of this Act, a deduction at the rate of three per cent per annum shall be made from the salary of such person towards making good the superannuation allowance provided for by the said Act, this deduction to be instead of the deduction of two per cent per annum and one and one-quarter per cent per annum respectively at the last mentioned date payable under the said Act.”

Clause 42: This amendment is in part consequential on the replacement of the Superintendent of Insurance by the Superintendent of Financial Institutions (as to which, see the *Office of the Superintendent of Financial Institutions Act, R.S., c. 18 (3rd Supp.)*, Part I) and in part would modernize an archaic provision that dates from the time when Parliament only sat for several months each year.

Coastal Fisheries Protection Act

Clause 43: This amendment, which would add the underlined and sidelined words, would ensure that the terms and conditions that are specified in licences need not be prescribed by regulation.

Competition Act

Clause 44: This amendment would redesignate sections 1.1 to 6 as Part I. At present, they precede Part I, which begins with section 7. The heading preceding section 1.1 at present reads as follows:

“PURPOSE”

Clause 45: The heading reads as follows:

“APPLICATION”

Article 41. — L'article 19 n'est plus utile. La *Loi de la pension du service civil* est devenue la partie I de la *Loi de la pension et du fonds de retraite du service civil* qui a été abrogée par le numéro 62 de l'annexe IV de la *Loi corrective de 1987*.

Texte actuel de l'article 19 et de l'intertitre qui le précède :

« RETENUE POUR LE FONDS DE RETRAITE

19. Dans le cas où une personne à qui s'appliquait la *Loi de la pension du service civil*, le 1^{er} avril 1893, profiterait de l'avantage offert par la présente loi, une retenue aux taux de trois pour cent par année est faite sur le traitement de cette personne, à titre de contribution aux allocations de retraite prescrites par ladite loi, cette retenue devant remplacer celle de deux pour cent par année et celle de un et un quart pour cent par année, respectivement payables, aux termes de ladite loi, à la date en dernier lieu mentionnée. »

Article 42. — Cette modification découle en partie du remplacement du surintendant des assurances par le surintendant des institutions financières (voir la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières, L.R., ch. 18 (3^e suppl.)*, partie I) et en partie de la modernisation d'une disposition archaïque qui remonte à l'époque où le Parlement ne siégeait que quelques mois par année.

Loi sur la protection des pêches côtières

Article 43. — Ajout des mots soulignés : il n'est pas nécessaire que les conditions précisées dans une licence soient fixées par règlement.

Loi sur la concurrence

Article 44. — Regroupement des articles 1.1 à 6 sous la partie I. Actuellement, la partie I commence à l'article 7. L'intertitre qui précède l'article 1.1 est le suivant :

« OBJET »

Article 45. — L'intertitre est le suivant :

« CHAMP D'APPLICATION »